



**Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET :

N° 7499 - AAJ

**RÈGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Règlement du marché -
Modificatif

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'arrêté n°2478 du 19 mai 2017 portant réglementation du marché,

Vu la délibération du 5 juin 2020 relative au transfert du marché rue Charles de Gaulle,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à des adaptations concernant le marché ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2017 est remplacé par :

« Article 1er : Lieu et jour de tenue du marché

Le marché se tient tous les mardis et vendredis matins sur le territoire de la Commune de REMIREMONT. Lorsque celui-ci est prévu de se tenir un jour de fête légale, il pourra alors être avancé à la veille.

Le périmètre du marché du mardi matin est établi comme suit :
- Rue Charles de Gaulle, du volontaire à la rue de la Franche Pierre.

En période hivernale, le marché pourra être limité à une demi-rue, ou au trottoir à proximité immédiate des Halles le Volontaire.

Le marché du vendredi matin est, quant à lui, strictement limité au trottoir à proximité immédiate des Halles le Volontaire.

Le marché du mardi est ouvert à tous les commerçants non sédentaires. Le marché du vendredi est un marché exclusivement alimentaire.

L'ouverture des marchés est fixée comme suit :

- à 7 h.30 : du 1^{er} mars au 31 octobre

- à 8 h.00 : du 1^{er} novembre au dernier jour de février,

sachant que les commerçants non sédentaires ne pourront occuper leur place et déballer leurs marchandises qu'une heure avant l'horaire indiqué précédemment.

La fermeture des marchés est fixée à 12 h.15. Les marchandises devront être remballées, étalages compris, pour 13 h.15, la circulation étant rétablie pour 13 h.30.

La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 2 : L'article 5 alinéa 2 de l'arrêté du 19 mai 2017 est remplacé par :

A l'exception des véhicules magasins, les véhicules des exposants ne pourront pas être stationnés dans l'enceinte du marché.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif pendant un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent Règlement sera publiée et affichée et une copie en sera transmise à tous les commerçants non sédentaires du marché.

Article 6 : Le Commissariat de Police, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Le Maire,

A REMIREMO



Le Maire,

./ Jean HINGRAY

Jean HINGRAY

Transmis à la Préfecture le 15 juin 2020
Acte rendu exécutoire après publication
le 15 juin 2020

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion

- Préfecture
- Archive Mairie
- SICOVAD
- Police Municipale
- Police Nationale
- U.R.C.A
- Syndicat des Commerçants non
sédentaires
- Centre de Secours Pompiers
- S.T. M
- Receveur-Placier
- Recueil
- Affichage